

RÉFÉRENTIEL
pour l'attribution et le suivi
de la qualification professionnelle
de Mesurage 8711

Date d'application : 01 Juin 2022

SOMMAIRE

| CHAPITRE | | PAGES |
|----------|--|---------|
| 1 | OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION | 3 |
| 2 | TERMINOLOGIE | 3 - 4 |
| 3 | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE | 4 - 5 |
| | 3.1 Textes législatifs, réglementaires et normatifs | 4 |
| | 3.2 Documents de référence de Qualibat | 5 |
| 4 | PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE | 5 à 9 |
| | 4.1 Préambule | 5 |
| | 4.2 Critères administratifs et juridiques | 5 - 6 |
| | 4.3 Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires | 6 |
| | 4.4 Critères locaux et moyens - matériels | 6 - 7 |
| | 4.5 Etalonnage et maintenance | 7 |
| | 4.6 Critères techniques | 7 - 8 |
| | 4.7 Opérations de référence | 8 - 9 |
| | 4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage | 9 |
| | 4.9 Veille réglementaire | 9 |
| | 4.10 Audits exceptionnels | 9 |
| 5 | DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI | 10 à 12 |
| | 5.1 Attribution de la qualification par la commission d'examen | 10 - 11 |
| | 5.2 Durée de la qualification et des mentions | 11 |
| | 5.3 Suivi de la qualification et des mentions | 11 - 12 |
| 6 | RÉVISION DE LA QUALIFICATION | 12 |
| | 6.1 Dossier de révision | 12 |
| | 6.2 Décision de la commission d'examen | 12 |
| 7 | NOTIFICATION ET CERTIFICAT | 12 - 13 |
| | 7.1 Notification | 12 |
| | 7.2 Etablissement du certificat | 12 |
| | 7.3 Informations figurant sur le certificat | 12 - 13 |
| 8 | MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE | 13 |
| | 8.1 Déclarations | 13 |
| | 8.2 Modifications des moyens humains | 13 |
| | 8.3 Modifications des locaux, moyens et matériels | 13 |
| 9 | RETRAIT | 13 |
| 10 | RECOURS AMIABLES, APPELS, RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS ET REVISION EXCEPTIONNELLE | 13 - 14 |
| | 10.1 Recours amiables, appels | 13 |
| | 10.2 Réclamations ou plaintes de tiers | 14 |
| | 10.3 Révision exceptionnelle | 14 |
| 11 | SOUS-TRAITANCE D'OPÉRATIONS DE MESURES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA QUALIFICATION | 14 |
| 12 | PUBLICATIONS | 14 |
| 13 | MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL | 14 |
| 14 | DATE D'APPLICATION | 14 |
| 15 | APPROBATION | 14 |
| | Annexes 1 et 2 | 15 - 16 |

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant la qualification **Mesurage 8711** et les conditions de son suivi.

Cette qualification ne s'adresse qu'aux entités exerçant une activité commerciale. Elle ne concerne pas des structures qui seraient amenées à faire des mesures à titre expérimental, pour des recherches ou des formations.

Il prend en compte les références réglementaires et normatives de ce type d'activité.

Ces exigences définies en accord avec les représentants des différents intérêts concernés dans ce secteur d'activité ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'Organisme.

Cette qualification **8711** s'applique aux entités qui, pour le compte d'un tiers :

- préparent un bâtiment pour la réalisation des mesures,
- mettent en place dans ce bâtiment un système de mesures de la perméabilité à l'air de son enveloppe,
- détectent les fuites d'air de l'enveloppe dudit bâtiment,
- et réalisent des mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe de ce bâtiment.

Les entreprises qualifiées **8711** doivent communiquer à leur client les résultats des mesures.

Les entreprises qualifiées **8711** le sont pour une liste donnée d'opérateurs de mesures.

Cette qualification est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation du Ministère en charge de la Construction pour effectuer des mesures dans le cadre de la RT 2012, de la RE2020 et des labels associés.

2 TERMINOLOGIE

Attribution :

Décision d'attribuer ou de renouveler une qualification.

BBC Rénovation

Bâtiment basse consommation après travaux de rénovation

BEPOS :

Bâtiment à Energie POSitive.

Certificat :

Document officiel délivré annuellement à une entreprise attestant de l'attribution d'une qualification et de la régularité de sa situation.

Qualification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux, des mesures ou des contrôles dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens, humains et matériels, des compétences et de l'organisation de l'entreprise au travers de l'examen d'un dossier.

Commission d'examen :

Instance composée de trois collègues représentant :

- les utilisateurs
- les intérêts généraux,
- les entreprises.

Elle est chargée de la mise à jour du référentiel, de l'attribution et du suivi de la qualification et qualifie également les auditeurs experts.

Dossier de demande de qualification :

Formulaire (questionnaire) permettant aux entreprises de répondre aux seules exigences "documentaires" du présent référentiel.

Nomenclature de la qualification et de la certification des entreprises de construction :

Description technique des travaux, des mesures ou contrôles, correspondant à chaque qualification ou certification. La nomenclature répertorie 9 familles fonctionnelles de travaux, 50 métiers ou activités et 326 possibilités de qualification ou certification. Elle est périodiquement mise à jour pour tenir compte des évolutions techniques. Le numéro **8711** est attribué à la qualification **Mesurage de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments**.

Commentaires

On entend entre autres par entité : les entreprises de construction, les organismes de contrôle, les ateliers d'architecture, les cabinets d'ingénierie, les diagnostiqueurs immobiliers...

Cette préparation comporte a minima le traitement des ouvertures et des points particuliers.

Le Règlement Général de Qualibat prévoit une possibilité de recours amiables, appels contre les décisions de la commission d'examen.

L'annexe n°2 relie les exigences documentaires du présent référentiel et le dossier de demande de la qualification Mesurage 8711.

La nomenclature est disponible en version imprimée.
Elle est également accessible sur le site Internet www.qualibat.com

Questionnaire de suivi :

Procédure de suivi permettant de vérifier annuellement que l'entreprise remplit toujours, pendant la période de validité de la qualification, les conditions d'attribution, conditionnant la délivrance d'un certificat.

Auditeur expert :

Personne physique qui s'est vue reconnaître dans des conditions définies par Qualibat, les compétences voulues pour examiner des rapports de mesures et des registres d'opérations de mesures, formuler la synthèse des observations faites et exprimer un avis motivé à la commission d'examen chargée de prendre une décision.

Les examens sont réalisés par des auditeurs experts compétents pour l'activité de mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments.

Ils sont "qualifiés" par la commission d'examen et missionnés par Qualibat.

Opérateur de mesures autorisé :

Opérateur de mesures qui a suivi et validé une formation reconnue, exerçant son métier dans une entreprise qualifiée et qui a reçu une autorisation ministérielle concernant l'activité.

Référentiel :

Document précisant l'ensemble des exigences d'une qualification ou certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

Règlement Général :

Règles et principes arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Organisme, en application des statuts pour :

- définir les conditions dans lesquelles l'Organisme délivre ses différentes prestations,
- préciser les modalités de délivrance des certificats et les moyens utilisés pour porter ces renseignements à la connaissance des tiers,
- déterminer le fonctionnement et le rôle de ses instances de décisions et d'appel,
- fixer l'organisation de ses services, ainsi que les missions et responsabilités de son personnel.

Révision :

Procédure de contrôle permettant de vérifier, qu'à l'expiration du délai de validité de la qualification **Mesurage 8711**, l'entreprise respecte toujours les exigences applicables.

Les renouvellements interviennent :

- à l'échéance de 2 ans (cas des qualifications attribuées à titre probatoire),
- à l'échéance de 4 ans (cas des qualifications attribuées à titre quadriennal),
- de manière anticipée (suite à une décision de la commission d'examen ou de la Commission Supérieure de l'Organisme).

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

3.1 Textes législatifs, réglementaires et normatifs

- Article L111-9 et L111-10 du Code de la Construction et de l'Habitat et décrets et arrêtés pris en application,
- Arrêté du 13 juin 2008
Relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants,
- Arrêté du 26 octobre 2010
Relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,
- Arrêté du 28 décembre 2012
Relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions,
- Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R.172-6 du Code de la Construction et de l'Habitat,
- NF EN ISO 9972 : 2015
Performance Thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur,
- FD P50-784 juillet 2016
Guide d'application de la norme NF EN ISO 9972 : 2015.

Commentaires

Pour être auditeur pour la qualification 8711, le candidat devra suivre une formation et faire valider 3 audits « tests » par la commission. De plus son dernier suivi annuel en tant qu'opérateur de mesures devra avoir été satisfaisant.

Une liste officielle de ces opérateurs se trouve sur le site <http://rt-batiment.developpement-durable.gouv.fr>

Attention, la date de la fin de validité de la qualification est ferme et ne pourra faire l'objet d'aucun délai supplémentaire.

Les documents de référence sont à utiliser dans leur dernière version.

Réglementation Thermique 2012.

Réglementation Environnementale 2020.

3.2 Documents de référence de Qualibat

- Règlement Général.
- Définition de la qualification **Mesurage 8711** issue de la nomenclature de la qualification et de la certification des entreprises de construction.
- Dossier de demande de la qualification **Mesurage 8711**.

4 PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION - DOSSIER DE DEMANDE

4.1 Préambule

Dans la mesure où les critères d'attribution (ou exigences) sont traités dans un des formulaires du dossier de demande, la référence à ces documents figure entre crochets (exemples **[A1]**, **[B1]**).

L'entreprise utilisera les formulaires numérotés du dossier de demande pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s'agirait d'**Exigences Spécifiques** à cette qualification, elles sont indiquées comme telles par l'abréviation **[ES...]** suivies d'un numéro d'ordre.

L'entreprise choisira d'y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée ou en utilisant les modèles fournis dans le dossier de demande.

4.2 Critères administratifs et juridiques

4.2.1 Lettre de demande et d'engagement de l'entreprise **[ES1]**

Dans sa lettre, l'entreprise s'engage par écrit :

- ⇒ à respecter l'ensemble des exigences du présent référentiel,
- ⇒ à faire réaliser, les essais de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments respectant selon les cas la RT 2012 ou la RE2020 conformément à la norme NF EN ISO 9972 et à son guide d'application FD P50-784, par ses opérateurs de mesures autorisés,
- ⇒ à disposer de matériel de mesures et d'essais en bon état et régulièrement étalonné conformément au guide d'application FD P50-784 et aux réponses aux questions concernant l'étalonnage disponibles sur la FAQ du site www.cerema.fr et ce jusqu'à la prochaine mise à jour du FD P50-784.
- ⇒ à faire réaliser toutes les mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments par des opérateurs de mesures formés par un organisme de formation reconnu par le Ministère en charge de la Construction,
- ⇒ prévenir son assureur en cas de suspension ou de retrait de la qualification.

4.2.2 Situation juridique et administrative de l'entreprise **[A1]**

L'entreprise doit prouver :

- ⇒ la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - immatriculation INSEE (Siret et NACE).
- ⇒ la régularité de son fonctionnement au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
 - attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou autre régime obligatoire,
 - congés payés du bâtiment lorsqu'une telle obligation existe,
 - dernière DSN mensuelle ou couvrant l'année précédant la demande,
 - la liste nominative du personnel intervenant pour la perméabilité à l'air.

4.2.3 Couverture assurance **[A5]**

L'entreprise devra prouver sa souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle en fournissant :

- ⇒ l'attestation d'assurance en cours de validité à la date de la commission qui doit préciser :
 - la compagnie d'assurance,
 - le numéro de contrat,
 - les montants garantis,
 - l'indication que les tests d'infiltrométrie ou les mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments sont garantis.

Commentaires

L'annexe n°2 relie les exigences documentaires du présent référentiel et le dossier de demande de la qualification Mesurage 8711.

Dans le cas où l'entreprise dispose d'une qualification Qualibat en cours de validité, les justificatifs déjà fournis à l'Organisme, s'ils sont encore valides, ne sont plus à transmettre.

L'engagement au respect de la norme NF EN ISO 9972 et de son guide d'application FD P50-784 implique une recherche de fuites complète et systématique en plus de la mesure de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

L'entreprise fournira un extrait Kbis à jour présentant l'établissement principal et tous ses établissements secondaires.

L'entreprise peut fournir des attestations provenant de la recette principale des impôts et du trésor public en lieu et place de l'attestation sur l'honneur.

4.2.4 Attestation de sinistralité [ES3]

Afin de permettre l'évaluation de sa sinistralité, l'entreprise doit fournir une attestation émise par sa compagnie d'assurance sur les sinistres intervenus dans le cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle sur les quatre dernières années.

4.2.5 Responsable légal [A2]

L'entreprise doit fournir le CV de son ou ses responsable(s) légal(aux) ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

4.2.6 Organisation de l'entreprise [ES4]

L'entreprise doit préciser :

- ⇒ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que :
 - appartenance à un groupe, à un réseau, une franchise...
 - ou filiale d'une autre entreprise,
 - et ses propres filiales.
- ⇒ le périmètre de la demande de qualification : transmettre, s'il y a lieu, la liste précise des sites ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.3 Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires [A3]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (exercice N-1, N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires global et les moyens en personnel déclarés dont elle dispose : effectif - masse salariale - nombre d'heures.

4.4 Critères locaux et moyens - matériels

4.4.1 Locaux et moyens [A4]

L'entreprise doit disposer d'un local ou partie de local lui permettant d'entreposer dans de bonnes conditions l'ensemble du matériel nécessaire à son activité.

4.4.2 Matériels spécialement affectés aux opérations de mesures [A4]

L'entreprise doit disposer de matériels suffisants pour accomplir ses opérations de mesures. Elle devra en fournir la liste exhaustive à Qualibat et s'engager à en assurer une maintenance régulière.

Elle doit disposer :

- du matériel de chantier de base, des moyens d'accès conformes pour travailler en hauteur, d'une caisse à outils, d'un bloc multiprise,
- de rallonges électriques avec disjoncteur différentiel (30mA),
- d'un appareil photo numérique,
- des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires à son activité.

4.4.3 Matériels de mesures et d'essais

L'entreprise doit disposer de matériels de mesures et d'essais suffisants pour accomplir l'ensemble de ses activités, elle devra en fournir la liste exhaustive à Qualibat.

Elle devra disposer a minima d'un système de mesures :

- des débits d'air (diaphragmes réglables ou fixes, ou autres systèmes),
- des températures (thermomètre),
- des pressions (manomètre),
- des distances (laser mètre ou mètre ruban).

Commentaires

Justificatif à produire : feuillet assurance du questionnaire administratif rempli par la compagnie d'assurance.
Dans le cas où l'entreprise aurait changé de compagnie pendant la période concernée, elle doit fournir en plus l'attestation de l'assureur précédent.

Joindre un organigramme si nécessaire.

L'entreprise précisera pour chaque site ou établissement secondaire :
- son responsable,
- le n° de SIRET attribué par l'INSEE,
- le ou les opérateurs de mesures identifiés intervenants sur ce site.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise (chiffre d'affaires du bilan).

Pour les entreprises de création récente (moins de 2 ans), ce document est à renseigner en fonction des chiffres existants. Cette demande d'informations ne doit pas être comprise comme l'obligation d'une antériorité dans l'activité pour obtenir la qualification Mesurage 8711.

L'entreprise pourra fournir comme justificatif : photos, croquis ou plans du local ou partie de local.

La caisse à outils peut contenir par exemple : des tournevis, des clés, des pinces... et autres outils nécessaires pour des démontages simples.

Au minimum : chaussures de sécurité, casques, gants, lunettes, gilet de sécurité...

4.4.4 Matériels de mise en surpression et dépression d'un bâtiment

L'entreprise doit disposer de ventilateurs en quantité suffisante (fixés ou non sur des supports type bache) permettant de mettre en surpression et dépression des bâtiments.

4.4.5 Matériels de pilotage de l'essai

L'entreprise peut disposer d'un logiciel à jour pilotant l'ensemble de l'essai, néanmoins une solution entièrement « manuelle » est acceptable.

4.4.6 Matériels d'étanchéité

L'entreprise doit disposer en propre de matériels d'étanchéité pour obturer provisoirement des ouvertures.

4.4.7 Matériels de repérage visuel des fuites d'air

L'entreprise doit disposer d'un matériel permettant de visualiser les fuites d'air comme par exemple : générateur de fumée, poire à fumée, thermo-anémomètre à fil chaud...

4.5 Etalonnage et maintenance

Le matériel de mesures de l'entreprise doit être régulièrement étalonné conformément à la norme NF EN ISO 9972 et à son guide d'application FD P50-784.

Les certificats d'étalonnage doivent être conservés sur une durée minimale de 4 ans.

L'entreprise doit s'engager à maintenir son matériel de mesures en parfait état de fonctionnement.

4.6 Critères techniques

4.6.1 Personnel pour l'activité de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie de façon permanente le personnel nécessaire pour son volume d'activité, en apportant les justifications nécessaires.

Etat nominatif et quantitatif du responsable technique et des opérateurs de mesures identifiés

L'entreprise doit fournir :

- les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle [B1],
- les renseignements d'identité concernant la liste des opérateurs de mesures qu'elle a désignés pour l'activité ainsi que les justifications de leurs diplômes et/ou expérience professionnelle [B1], les justificatifs pour chacun d'eux de leur formation par un organisme reconnu par le Ministère en charge de la Construction,
- l'état quantitatif des autres personnels affectés à l'activité sur deux exercices, ventilé dans les différentes catégories [B2].

Commentaires

L'opérateur de mesures reste responsable du déroulement de l'essai et du rapport.

Par exemple : des vessies gonflables en caoutchouc, un assortiment de bouchons, du ruban adhésif étanche à l'air...
Les ouvertures à colmater peuvent être : bouches d'entrée d'air d'un système de ventilation...

Les produits utilisés doivent respecter la directive REACH.

En cas de prêt ou de location de matériel, l'entreprise doit disposer du certificat d'étalonnage complet du matériel mis à sa disposition.

4.6.2 Formation du personnel

Dans tous les cas, les formations doivent être justifiées par la fourniture d'attestations nominatives précisant la durée et le contenu du stage, l'organisme de nomination et le nom du formateur.

Responsable légal

Il doit justifier de compétences bâtiment, à défaut un responsable technique pour l'activité doit être désigné.

Responsable technique

Il doit justifier de compétences bâtiment.

Opérateurs(s) de mesures de l'entreprise

Il devra justifier de compétences bâtiments a minima sur :

- l'enveloppe du bâtiment et les défauts d'étanchéité à l'air possibles,
- les matériaux utilisés dans les bâtiments,
- les réseaux aérauliques.

Et savoir :

- lire les plans bâtiment,
- comprendre la synthèse d'une étude thermique et environnementale,
- utiliser les logiciels bureautiques (tableur...).

Il doit justifier d'une formation externe concernant la réalisation des mesures en fournissant nominativement :

- le résultat du contrôle des connaissances par QCM,
- l'attestation de validation de la pratique,
- le(s) rapport(s) de mesure soumis à l'organisme de formation dans le cadre de la validation de la formation,
- la (les) grille(s) d'évaluation du (des) rapport(s) de mesure réalisée(s) dans le cadre de la validation de la formation,
- l'attestation de formation validée par l'organisme de formation.

Cette formation devra avoir été dispensée par un organisme de formation reconnu par le Ministère en charge de la Construction et est donc conforme au référentiel en vigueur portant sur la procédure de reconnaissance des formations à la mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments.

4.6.3 Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments [B2]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (N-1, N-2), les données chiffrées suivantes :

- chiffres d'affaires ventilés par catégories : maisons individuelles, bâtiments collectifs à usage d'habitation, bâtiments à usage tertiaire,
- personnel,
- salaires,
- nombre d'heures,
- personnel d'encadrement technique et d'études.

Ces informations doivent concerner uniquement l'activité de mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments.

Elle doit également indiquer le montant de sa sous-traitance.

4.7 Opérations de référence

4.7.1 Antériorité dans l'activité de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments [ES5]

Il est demandé à l'entreprise d'indiquer le nombre d'années d'exercice dans l'activité ainsi que le nombre d'opérations de mesures réalisées sur les quatre dernières années.

4.7.2 Registre des opérations de mesures pour la qualification [B3]

Afin de permettre d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise doit fournir les registres des opérations de mesures réalisées par ses différents opérateurs. Elle précisera pour chacune d'elles : les dates de réalisation des mesures, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description de la mesure.

Chaque registre devra comprendre au moins 10 opérations de mesures différentes dont au moins une réalisée entre la fin de la formation théorique et la validation pratique. Les champs obligatoires du registre devront être renseignés.

Commentaires

La compétence bâtiment du responsable légal ou responsable technique peut être démontrée par :

- des diplômes,
- l'expérience professionnelle,
- des formations internes ou externes.

Les justifications peuvent être fournies dans un CV détaillé faisant ressortir l'expérience professionnelle dans le bâtiment ou des formations bâtiments.

Le responsable légal peut être aussi le responsable technique.

Dans les petites entreprises le responsable technique peut être un opérateur de mesures ou le responsable de l'entreprise.

Les justifications peuvent être fournies dans un CV détaillé faisant ressortir l'expérience professionnelle dans le bâtiment ou des formations bâtiments.

Ces compétences pourront être évaluées au travers des éléments du dossier (croquis, fichiers...).

Excel ou un logiciel similaire doit être maîtrisé.

La liste des organismes de formation reconnus par le Ministère en charge de la Construction est sur les sites Internet www.effinergie.com, <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>

Pour les entreprises de création récente (moins de 2 ans), ce document est à renseigner en fonction des chiffres existants. Cette demande d'information ne doit pas être comprise comme l'obligation d'une antériorité dans l'activité pour obtenir la qualification Mesurage 8711.

Ce registre est nécessaire pour permettre de recueillir directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations permettant d'apprécier la nature et la qualité des mesures.

La trame du registre des opérations de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments est téléchargeable sur le site Internet <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>

4.7.3 Opérations de mesures de référence pour la qualification [B4]

Afin de démontrer sa capacité technique, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de cinq opérations de mesures, **par opérateur de mesures**, dont elle estime qu'elles reflètent sa maîtrise de la mise en œuvre du matériel de mesures, la réalisation et l'interprétation des mesures. Les mesures des 5 opérations constituant le dossier du mesureur devront avoir été effectuées par l'opérateur lui-même et en dehors de la session de formation à la mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment. Ces mesures sont effectuées sur 5 opérations différentes.

Les rapports ainsi que les mesures qu'ils décrivent sont conformes à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784. Les rapports sont issus de mesures réalisées après la validation de la formation (date de l'attestation de validation délivrée par l'organisme de formation).

Pour chacune des opérations de mesures de référence, l'entreprise fournira :

- le devis,
- la lettre de commande, l'ordre de service ou le devis signé,
- le rapport de mesures avec des photographies de la réalisation de la mesure,
- une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ou du contrôleur technique faisant ressortir la description technique de l'opération réalisée, les dates de début et de fin de l'opération, le montant hors taxe de la prestation, l'éventuel recours à de la sous-traitance, une appréciation de la prestation en ce qui concerne, le respect des délais, la visualisation des fuites,
- les plans du bâtiment (ensemble et détails) ou l'étude thermique.

4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage

L'entreprise doit mettre en œuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage de ses opérations de mesures permettant la traçabilité des opérations. Si la solution retenue est un archivage informatique, la procédure de sauvegarde informatique devra être explicitée.

Indépendamment des exigences réglementaires, l'entreprise doit archiver ces documents pendant au moins la durée de 4 ans.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi des entreprises qualifiées.

4.9 Veille réglementaire

L'entreprise doit mettre en œuvre une veille réglementaire.

Elle devra de plus disposer des documents figurant au § 3.1.

Tous les mesureurs doivent se tenir informés des évolutions réglementaires et des évolutions de la norme NF EN ISO 9972 et de son guide d'application FD P50-784.

4.10 Audits exceptionnels

L'Organisme se réserve la possibilité de déclencher un audit dans l'entreprise et dans le cadre d'une opération de mesures :

- lorsqu'il est saisi de réclamations,
 - lorsque des anomalies sont détectées à l'examen initial de la demande ou lors du contrôle annuel résultant d'incohérences dans les déclarations,
 - ou dans le cadre de la procédure d'appel.
- Les frais seront à la charge de l'entreprise.

A la demande des pouvoirs publics, l'Organisme pourra faire réaliser des contrôles aléatoires pour vérifier la valeur des mesures fournies à des fins statistiques ou dans le cadre de projets de recherches.

Les frais occasionnés par ces contrôles ne seront pas à la charge des entreprises.

Commentaires

Sur les 5 opérations de mesures, deux contraintes sont imposées, pas forcément sur les mêmes rapports :

- au moins 3 doivent avoir été réalisées après achèvement des travaux pouvant affecter la perméabilité à l'air de l'enveloppe, ou lorsque les travaux sont entièrement terminés, à la réception du bâtiment (méthode 3).
- au moins 2 rapports présenteront un calcul d'Atbat effectué et justifié par l'opérateur lui-même. Les justificatifs devront être intégrés aux rapports de mesures.

Les rapports et les mesures seront réalisés suivant la dernière version en vigueur de la norme et du guide d'application.

Si les prestations n'ont pas été facturées, l'entreprise fournira la trame du devis qu'elle a mise en place.

Si les prestations n'ont pas été facturées, ces attestations ne sont pas à fournir.

La sauvegarde concerne les rapports de mesures, les fichiers de mesures, les photos et les certificats d'étalonnage.

Pour démontrer le respect de cette exigence, l'entreprise peut par exemple s'inscrire à des flux RSS vers des sites Internet pertinents du domaine.

- Pour répondre à cette exigence, elle peut :
- ou disposer des documents en version « papier »,
 - ou justifier d'un abonnement à une banque de données bâtiment.

Audit :

Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Les audits sont réalisés par des auditeurs experts compétents pour l'activité de mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments.

Ils sont "qualifiés" par la commission d'examen et missionnés par Qualibat.

5 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI

Commentaires

5.1 Attribution de la qualification par la commission d'examen

Le processus d'attribution de la qualification comprend trois étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Examen par un auditeur expert.
- 3) Présentation du dossier à la commission et décision de qualification.

5.1.1 Instruction préliminaire

Le dossier est téléchargeable sur le site www.qualibat.com.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la qualification **Mesurage 8711**.

Au retour du dossier de demande, celui-ci est instruit par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

Il est ensuite examiné par un auditeur expert missionné par Qualibat.

5.1.2 Examen par un auditeur expert

Le dossier hors partie administrative est ensuite examiné par un auditeur expert qui renseigne une grille d'évaluation technique.

L'auditeur expert examinera dans le détail la procédure d'essais suivie par le ou les opérateur(s) de mesures, le respect des consignes et les conclusions du ou des opérateur(s) de mesures de l'entreprise.

Il examinera également le ou les registres des opérations de mesures.

5.1.3 Présentation du dossier et décision de qualification

Le dossier est ensuite présenté à la commission d'examen, en premier lieu par le secrétaire technique pour la partie administrative, puis un rapporteur issu de la commission présente la grille d'évaluation technique et la fiche d'instruction. La commission prend ensuite une décision de qualification, de report de décision pour obtenir des compléments ou de refus.

Au vu de cette synthèse, la commission d'examen décide soit :

- d'accorder la qualification à titre quadriennal,
- d'accorder la qualification à titre probatoire,
- de demander des compléments,
- de refuser la qualification.

Pour obtenir la qualification à titre quadriennal, l'entreprise devra présenter au minimum par opérateur, 3 opérations de mesures de référence ayant fait l'objet de facturation sur les 5 présentées. A défaut de facturation, un devis type devra être fourni. Mais dans ce cas-là, la qualification ne pourra être attribuée qu'à titre probatoire.

La décision d'attribution de qualification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou sites concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans la notification.

Si à l'issue de trois examens en commission, la décision de refus est maintenue, elle peut être assortie de l'obligation de faire suivre et valider à l'opérateur de mesures une nouvelle formation externe reconnue par le Ministère en charge de la Construction.

La commission fixera le délai à partir duquel l'entreprise pourra demander un nouveau dossier de demande de qualification.

5.1.4 Nouvel opérateur de mesures

L'entreprise qui souhaite que sa qualification couvre un nouvel opérateur de mesures en plus de ceux qui interviennent déjà doit en faire la demande par écrit à Qualibat.

Un dossier d'extension de la qualification à un autre intervenant lui sera transmis.

Ce dossier permettra à l'organisme d'obtenir des informations techniques et administratives sur le nouvel opérateur de mesures :

- son CV,
- le résultat du contrôle des connaissances par QCM,
- l'attestation de validation de la pratique,
- le(s) rapport(s) de mesure soumis à l'organisme de formation dans le cadre de la validation de la formation,
- la (les) grille(s) d'évaluation du (des) rapport(s) de mesure soumis dans le cadre de la validation de la formation,
- l'attestation de formation validée par l'organisme de formation,
- 5 rapports de mesures effectuées après la validation de la formation,

Auditeur expert :
Personne physique qui s'est vue reconnaître dans des conditions définies par Qualibat, les compétences voulues pour organiser un audit, formuler la synthèse des observations faites et exprimer un avis motivé à la commission d'examen chargée de prendre une décision.

Ces mesures sont effectuées par l'opérateur lui-même,

- le registre des opérations de mesures attestant d'au moins 10 mesures effectuées par l'opérateur seul, dont une réalisée entre la formation théorique et la formation pratique,
- la déclaration unique à l'embauche (DUE) ou autre justificatif d'embauche.

Ce dossier sera présenté à la commission d'examen pour statuer.

Dans le cas d'une décision favorable, un nouveau certificat sera transmis à l'entreprise.

Lorsque l'opérateur était déjà autorisé au sein d'une autre entreprise qu'il a quittée depuis moins de 6 mois, les 5 rapports de mesures ne seront pas à fournir. Dans le cas contraire, il devra refaire une demande initiale d'autorisation.

Néanmoins, le dossier sera présenté à la commission pour statuer.

5.2 Durée de la qualification

La durée de la qualification est de 4 ans pour une qualification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une qualification attribuée à titre probatoire. Néanmoins, la validité reste soumise à un contrôle annuel.

5.3 Suivi de la qualification

La surveillance est organisée par :

- un questionnaire de suivi annuel,
- un examen annuel de la liste des opérations de mesures,
- un contrôle (audit) tous les deux ans (à partir de la date d'autorisation) des opérations de mesures réalisées pour chaque opérateur qualifié.

L'objectif de cette surveillance est de s'assurer :

- que l'entreprise exerce toujours l'activité pour laquelle elle a été qualifiée,
- que chacun des opérateurs de mesures exerce son activité, qu'elle se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires,
- et qu'elle réalise ses prestations conformément à la norme NF EN ISO 9972 et à son guide d'application FD P50-784.

Les opérateurs devant être audités tous les deux ans à partir de la date d'autorisation, il est nécessaire qu'ils aient fait a minima 3 mesures en méthode 3 sur cette période.

Questionnaire annuel

Le suivi annuel est réalisé au moyen d'un questionnaire renseigné par l'entreprise permettant au secrétariat technique de la commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire la commission peut être saisie par le secrétariat technique de tout changement important susceptible de remettre en cause la qualification détenue par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

Déclaration à Qualibat (registre des opérations de mesures réalisées) [ES6]

L'entreprise établit un dossier exhaustif regroupant les registres des opérations de mesures tenus par chacun de ses opérateurs de mesures. L'ensemble des mesures réalisées par l'opérateur de mesures doit figurer sur son registre.

Ce dossier est envoyé à Qualibat une fois par an pour lui permettre de vérifier l'activité de l'entreprise et celle de ses opérateurs de mesures. L'entreprise doit donc déclarer chaque année toutes les opérations de mesures réalisées pour chacun de ses opérateurs autorisés avec les rapports de mesures,

Le dossier contiendra a minima :

- l'ensemble des rapports de mesures effectuées à réception pendant l'année écoulée,
- le registre des opérations de mesures complet (les tests intermédiaires doivent également y figurer), dont toutes les cases obligatoires auront été remplies et ce en cohérence avec les données des rapports de mesures.

Cette déclaration sera faite par l'entreprise en fournissant les justificatifs demandés dans le questionnaire de suivi.

Commentaires

Sur les 5 opérations de mesures, deux contraintes sont imposées, pas forcément sur les mêmes rapports :

- au moins 3 doivent avoir été réalisées après achèvement des travaux pouvant affecter la perméabilité à l'air de l'enveloppe, ou lorsque les travaux sont entièrement terminés, à la réception du bâtiment (méthode 3).
- au moins 2 rapports présenteront un calcul d'Atbat effectué et justifié par l'opérateur lui-même. Les justificatifs devront être intégrés aux rapports de mesures.

Les rapports et les mesures seront réalisés suivants la dernière version en vigueur de la norme et du guide d'application.

L'autorisation est effective à partir de la date de la commission et elle figurera sur le certificat.

Dans une limite de 6 mois.

Exemples : changements de forme juridique, de dirigeant, de responsable technique...

Précision : un même bâtiment ou une partie de bâtiment ne peut être enregistré au maximum que deux fois, une fois en méthode 2 et une fois en méthode 3.

Dans le cadre de mesures réalisées par échantillonnage pour un bâtiment collectif, l'ensemble des mesures par logements est inséré dans le registre, mais la synthèse n'est quant à elle pas insérée.

Lorsque les mesures ont été effectuées suivant une règle d'échantillonnage, le rapport de synthèse comportant la constitution de l'échantillonnage et le résultat doit également être fourni.

L'opérateur utilisera la dernière version à jour de la trame du registre, qui est téléchargeable sur le site Internet : <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>

Rappel : le registre et les rapports sont la propriété de l'entreprise qualifiée et non de l'opérateur de mesures.

Décision de maintien ou de retrait

Après l'examen du questionnaire de suivi, la commission décide du maintien ou non de la qualification de l'entreprise pour une liste donnée d'opérateurs. Si le dossier de suivi de l'opérateur nécessite plus de 3 passages en commission, celle-ci peut décider de dépêcher un auditeur expert sur place, aux frais de l'entreprise. L'auditeur expert sera missionné pour assister à une opération de mesures ainsi qu'à la rédaction du rapport de mesures également effectuée en sa présence. L'auditeur expert peut poser à cette occasion toutes les questions qu'il jugera opportunes sur la compréhension de la procédure de mesure par l'opérateur. L'auditeur expert transmettra alors un avis à la commission sur le maintien ou non de la qualification de l'opérateur. La commission prendra la décision finale.

6 RÉVISION DE LA QUALIFICATION

6.1 Dossier de révision

Au terme de la durée de 4 ans (2 ans pour une qualification probatoire), l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, conformément au Règlement Général de l'Organisme. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission. L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une plainte d'un tiers le justifie, l'Organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

6.2 Décision de la commission d'examen

Après l'examen du dossier de révision, la commission décide du renouvellement ou non de la qualification de l'entreprise.

7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2 Etablissement du certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise pour une liste donnée d'opérateurs de mesures. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la qualification **Mesurage 8711** (caractéristique, date d'attribution et de validité, opérateurs de mesures autorisés...).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'Organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise pour l'activité de mesure de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments.

Toute entreprise dont la qualification **Mesurage 8711** a fait l'objet d'une décision de retrait éventuellement confirmée en appel (voir § 10.1), est tenue de retourner son certificat à l'Organisme.

7.3 Informations figurant sur le certificat

Il comporte l'ensemble des informations recueillies et contrôlées sur l'entreprise, notamment :

- la situation administrative et juridique : sont mentionnés sous cette rubrique la raison sociale de l'entreprise, ses coordonnées complètes, le nom et la fonction de ses dirigeants responsables, sa date de création, sa forme juridique, le montant de son capital, son éventuel numéro d'affiliation à la caisse de congés payés, sa compagnie d'assurance, la régularité de sa situation fiscale et sociale,
- la classification : sont indiqués l'effectif réel moyen de l'entreprise ainsi

Commentaires

Le dossier de révision tiendra compte des informations fournies et contrôlées annuellement.

Les informations collectées seront en conformité avec le RGPD.

- que son chiffre d'affaires hors taxes et leur classement dans des catégories,
- la date d'attribution : il est noté la date à laquelle la qualification a été attribuée ou celle du plus récent renouvellement,
 - la date d'échéance,
 - la liste des opérateurs de mesures autorisés,
 - le périmètre de la qualification.

8 MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE

8.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de qualification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission, en fonction des dispositions du présent référentiel et du Règlement Général de l'Organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

8.2 Modifications des moyens humains [ES7]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat toutes les modifications importantes de ses moyens humains qui ne lui permettraient plus de respecter les exigences du présent référentiel. Cette déclaration doit être faite sans délai. Si un défaut d'information est constaté, le cas sera examiné en commission.

En fonction des modifications annoncées, des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission d'examen pour statuer.

Si l'entreprise n'a plus d'opérateurs de mesures autorisés, elle perd sa qualification.

8.3 Modifications des locaux, moyens et matériels [ES8]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat toutes les modifications importantes de ses locaux, moyens et matériels qui ne lui permettraient plus de respecter les exigences du présent référentiel.

En fonction des modifications annoncées, des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission d'examen pour statuer.

Une démission ou une embauche d'un opérateur de mesures par exemple.

Tout transfert de locaux par exemple doit être signalé à Qualibat.

9 RETRAIT

Lorsque l'entreprise ne fournit pas les informations qui lui sont demandées dans le cadre du suivi annuel, du renouvellement quadriennal ou lorsqu'elle ne respecte pas les règles contractuelles de l'Organisme, la commission d'examen procède au retrait de la qualification.

10 RECOURS AMIABLES, APPELS, RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS ET REVISION EXCEPTIONNELLE

10.1 Recours amiables, appels

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise estimant qu'il y a une erreur de jugement peut contester une décision prise par la Commission «Mesureur» à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours amiable est alors adressé au secrétariat de la Commission qui en examine la recevabilité dans les conditions prévues par le règlement général.

Si la contestation est fondée l'entreprise sera entendue par la même Commission, dans le cas contraire, il lui sera signifié par écrit que sa demande de recours amiable est irrecevable.

Si l'entreprise conteste ensuite la décision prise à l'issue du recours amiable, elle peut faire appel de cette décision, la Commission Supérieure sera alors saisie.

Le recours amiable de l'entreprise et/ou l'appel devant la commission supérieure ne sont pas suspensifs de la décision prise par la Commission «Mesureur».

10.2 Réclamations ou plaintes de tiers

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.) qui estimeraient qu'une qualification **Mesurage 8711** a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise qualifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations ou plaintes, argumentées par écrit, sont transmises au service plaintes et réclamations de Qualibat qui les examine dans les conditions prévues par le règlement général de l'organisme.

Selon les cas, cette instruction peut donner lieu à la saisine de la Commission « Mesureur » ou de la Commission Supérieure en vue d'une sanction éventuelle.

10.3 Révision exceptionnelle

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'Organisme se réserve le droit de déclencher une révision anticipée. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

11 SOUS-TRAITANCE D'OPERATIONS DE MESURES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA QUALIFICATION

Dans les limites admises par l'Organisme, la sous-traitance d'opérations de mesures entrant dans le champ de la qualification **Mesurage 8711** ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une qualification de même nature.

Lorsqu'une opération de mesures est sous-traitée, le rapport de mesures (entête et signature compris) devra être réalisé dans son intégralité par le sous-traitant.

Cette opération de mesures devra figurer sur le registre des opérations de mesures du sous-traitant.

Le recours à de la sous-traitance dans cette activité ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'activité sur l'exercice fiscal annuel.

12 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Organisme, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'Organisme et dans des banques de données.

Qualibat fournira la possibilité aux sites (Effinergie, Ministère en charge de la Construction) de faire des renvois par des liens informatiques sur la liste à jour des entreprises **Mesurage 8711**.

13 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'Organisme, toutes les entreprises qualifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'Organisme le juge utile.

14 DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

15 APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission d'examen. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de Qualibat.

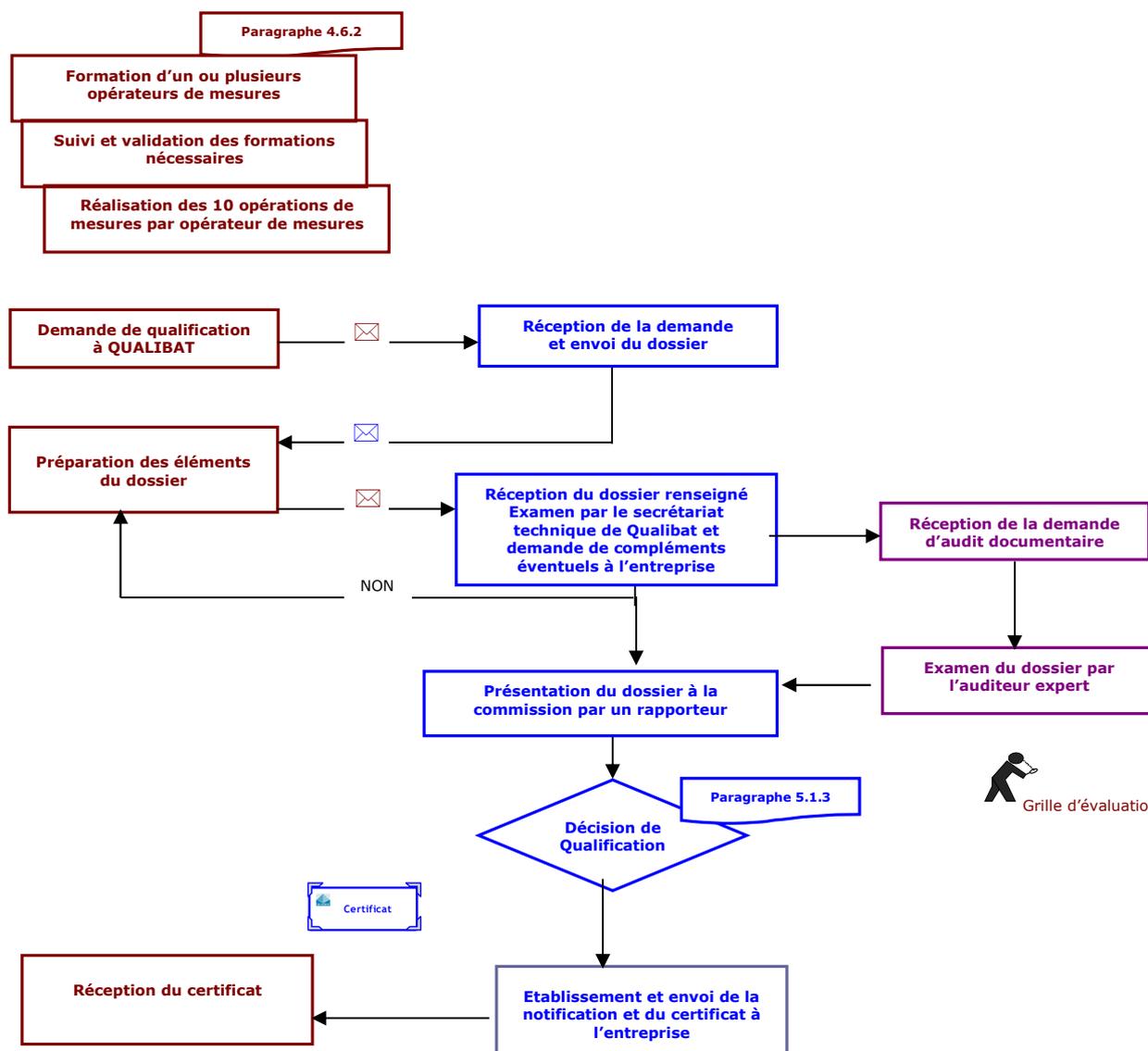
ANNEXE n° 1

Logigramme du processus de qualification Mesurage 8711

Entreprise

QUALIBAT

Auditeur Expert



ANNEXE n° 2

Correspondance entre le référentiel de qualification **Mesurage 8711** et le dossier (questionnaire) de demande.

| Paragraphe du référentiel | Libellé | Feuillet du dossier (questionnaire) de demande |
|---------------------------|--|--|
| 4.2.1 | Lettre de demande et d'engagement de l'entreprise | [ES1] |
| 4.2.2 | Situation juridique et administrative de l'entreprise | [A1] [ES2] |
| 4.2.3 | Couverture assurance | |
| 4.2.4 | Attestation de sinistralité | [ES3] |
| 4.2.5 | Responsable légal | [A2] |
| 4.2.6 | Organisation de l'entreprise | [ES4] |
| 4.3 | Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires | [A3] |
| 4.4 | Critères locaux et moyens - matériels | [A4] |
| 4.6.1 | Personnel pour l'activité de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments | [B2] |
| 4.6.3 | Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments | [B2] |
| 4.7.1 | Antériorité dans l'activité de mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments | [ES5] |
| 4.7.2 | Registre des opérations de mesures pour la qualification | [B3] [ES6] |
| 4.7.3 | Opérations de mesures de référence pour la qualification | [B4] |
| 8.2 | Modifications des moyens humains | [ES7] |
| 8.3 | Modifications des locaux, moyens et matériels | [ES8] |